

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
BOURGOGNE

Service du développement durable

Groupe évaluation environnementale

Nevers, le 23 AVR. 2015

Le préfet de la Nièvre

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA NIEVRE DE 2015

L'autorité environnementale a été saisie par courrier en date du 16 janvier 2015, reçu le 22 janvier 2015, conformément aux dispositions des articles L122-7 et R122-21 du code de l'environnement du dossier relatif à la révision du schéma départemental des carrières de la Nièvre (SDC 58).

Le présent avis est rendu par l'autorité compétente en matière d'environnement et porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma. Il comporte :

- la présentation du contexte du schéma et l'analyse du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, particulièrement la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ;
- Une appréciation générale de synthèse.

Cet avis n'est pas conclusif. Il a été élaboré par le service Développement Durable de la DREAL Bourgogne en y associant les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et du Parc naturel régional du Morvan qui ont répondu à la consultation envoyée le 2 février 2015. L'Agence Régionale de Santé a été consultée mais n'a pas contribué.

Le présent avis est rendu public dans le cadre de la mise à disposition du public du SDC 58 selon les dispositions de l'article R.515-3 du code de l'environnement et est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

## **1° - Contexte du schéma départemental des carrières (SDC)**

### **Procédures et caractéristiques du schéma**

Le schéma départemental des carrières (SDC) de la Nièvre fait l'objet d'une procédure de révision. Il est élaboré par un collectif de travail et, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale, ce qui permet la prise en compte de l'environnement dès son élaboration.

Le SDC58 doit, selon l'article L515-3 du code de l'environnement, « définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

En application de l'article R.515-3 du code de l'environnement, le projet de SDC58 est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois.

Il est à noter que la rédaction et l'esprit de ce SDC reprennent le même plan que ceux de l'Yonne et de la Saône-et-Loire dans l'optique d'un schéma régional des carrières.

Les objectifs du SDC couvrent les enjeux globaux liés à l'environnement au moyen des orientations suivantes, listées dans le résumé non technique du rapport environnemental :

- Orientation 1. rechercher des implantations et des modes d'exploitation respectueux de l'environnement en intégrant la prise en compte des milieux physiques, naturels et humains ;
- Orientation 2. s'assurer de la non dégradation des ressources en eaux ;
- Orientation 3. optimiser l'emploi des gisements tout en promouvant le recyclage et une utilisation rationnelle de la ressource ;
- Orientation 4. rechercher ou maintenir des implantations de nature à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Orientation 5. veiller à des réaménagements en adéquation avec les sites et les préoccupations environnementales.
- Orientation 6. Garantir la continuité des flux existants de matériaux relatifs à des besoins nationaux.

Le dossier analysé par l'autorité environnementale est composé d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport qui constitue le schéma, de documents graphiques et d'un rapport environnemental établi pour rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport du SDC comporte sept parties, la notice de 26 pages et six cartes thématiques de synthèse datées de novembre 2014.

## **2° - Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **2-1 Analyse du caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport environnemental, dans sa forme datée de novembre 2014, comprend les parties suivantes :

1. Introduction
2. Résumé non technique
3. Présentation générale du schéma des carrières
4. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
5. Hypothèses et solutions de substitution raisonnables, motifs pour lesquels le projet a été retenu

6. Évaluation des incidences Natura 2000
7. Analyses des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement
8. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi
9. Méthode d'évaluation
10. Annexes (A à C)

Les titres des chapitres correspondent bien aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement. Les effets sur la santé humaine sont évoqués dans les chapitres 7 et 9, en liaison avec les thématiques de l'air, du bruit et des vibrations.

Toutefois, des améliorations et des rectifications devraient être apportées pour une meilleure lisibilité :

- la page de garde du rapport environnemental précise que le schéma s'appliquera sur la période 2014-2024 alors que le rapport évoque 2015 ;
- le sommaire ne correspond pas au développement : des thèmes annoncés ne sont pas développés (ex les perspectives d'évolution du chapitre 4 page 36 ne sont pas reprises dans le rapport, le chapitre 4.7 annoncé en page 74 est en réalité page 75, le chapitre 6 annoncé page 102 est en page 105 etc.
- page 8 modifier la mise à consultation du public (impossible fin 2014)
- page 63 : nombre de carrières (32) il est mentionné 33 carrières en page 9.
- page 210, paragraphe 2.2.2 et page 87 paragraphe « Les zones humides » il convient de modifier le département concerné. Il s'agit de la Nièvre, pas de la Saône-et-Loire.
- page 29: chapitre 3 : modifier la date (2014). Paragraphe 3.1 Répétition de la même phrase.

Le rapport présente des cartes, tableaux et illustrations tous très pertinents. Il est regrettable que les formats employés n'en permettent pas la lecture (tableau annexe B, carte 0 page 9) et que des légendes n'y figurent pas (carte3 « gisement par type de matériaux » page 41)

## 2-2 Analyse de la qualité des principales informations contenues dans le rapport environnemental.

Il convient de souligner la qualité du SDC, tant au niveau de son contenu que de sa structuration. Sa lecture est facilitée par les divers éléments de synthèse qu'il inclut. Les pièces du schéma font référence à des données suffisamment actualisées.

Le rapport environnemental est suffisamment détaillé. Il comprend 229 pages, dont 75 pages d'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est constitué :

- **d'une présentation générale succincte** des objectifs du schéma et de son contenu. Il est nécessaire de se reporter au rapport du SDC, à sa notice et à ses plans pour avoir une vision complète du projet de schéma.

Il est précisé qu'une modification de l'article L515-3 du code de l'environnement prévoit la mise en œuvre d'un schéma Régional des carrières avant le 01/01/2020, ce qui explique l'approche régionale pour l'inventaire des ressources, l'évaluation des besoins et les modalités de transport.

- **d'une partie « articulation avec les autres plans et programmes »** qui liste bien les différents niveaux de plans et programmes, de l'international au local. Le rapport liste plus particulièrement les orientations des SDAGE (Loire-Bretagne et Seine-Normandie) avec lesquels le schéma doit être compatible. Une évaluation de compatibilité est attendue, notamment sur les enjeux importants : tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires au niveau régional, développer la recherche sur les matériaux de substitution...(Seine-Normandie), instaurer le principe de réduction de 4 % par an des tonnages maximum utilisés, préserver les zones humides et prévoir leur compensation par des mesures compensatoires de 200 % (Loire-Bretagne).

Le rapport environnemental présente comment les ScoT approuvés ( ScoT de la communauté de communes « Loire et Nohains » et ScoT du Grand Nevers) prennent en compte le schéma des

carrières. La révision des ScoT devrait intégrer les nouvelles dispositions du SDC. En effet, il est relevé que le SCOT de la Communauté de Commune « Loire-Nohain » (2007 et non révisé) n'est plus en adéquation avec le nouveau schéma concernant les zones proscrites. La modification apportée dans le schéma autorisant les carrières dans certaines zones Natura 2000 entraîne une divergence entre les 2 plans.

Le rapport environnemental fait état d'un paragraphe sur le Parc du Morvan dans le schéma. Il est à noter qu'un Plan de Parc existe dans lequel sont identifiés des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Ce document doit être pris en compte, notamment : « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les sites d'intérêt écologique du Plan de Parc en vigueur ».

Conformément à l'article L515-3, 2ème alinéa du code de l'environnement, le plan régional d'agriculture durable (PRAD) a été consulté.

### **2-2-2 Description de l'état initial de l'environnement et des principaux enjeux environnementaux.**

Le rapport environnemental présente les différentes composantes de l'environnement, de façon thématique et avec des données territorialisées, pour la plupart. Il est regrettable que les cartes qui émaillent le rapport soient réalisées dans un format et/ou une échelle inadaptée.

Les cartes du schéma proposées en annexe (contrairement à celles qui sont dans le rapport) sont lisibles et contribuent à la bonne compréhension du schéma.

Le nombre de carrières ouvertes actuellement est de 33, soit 5 de moins qu'en 2001, date du dernier schéma de carrières.

Les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de la Nièvre sont bien identifiés (§ 4.7).

Au regard de l'activité liée à l'exploitation de carrière ils portent sur :

- la préservation de la ressource en eau potable, compte tenu de sa relative pauvreté dans le département et de l'état de certaines masses d'eau ;
- le retour au bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que la préservation des zones humides, des frayères et des zones de captage AEP ;
- la conservation des sites désignés dans le réseau Natura 2000 et, plus généralement, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en matériaux notamment par l'utilisation de matériaux recyclés (objectif de réduction de 4 % par an des tonnages maxi utilisés conformément au SDAGE Loire-Bretagne) ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre : extraction des matériaux au plus proche des bassins de consommation et transports des matériaux par des modes vertueux ;
- la préservation du patrimoine paysager et géologique ainsi que le respect des entités paysagères ;
- la non-aggravation du risque d'inondation ;
- la préservation du cadre de vie.
- Le réaménagement des sites

### **2-2-3 Motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Cette partie est divisée en deux : la présentation de la méthodologie et la justification des orientations.

La méthodologie démontre que la révision du schéma s'est basée sur le bilan de l'ancien schéma. Un scénario alternatif a été analysé (cf partie 5.2 du rapport environnemental) qui consiste à autoriser l'exploitation de gisements de matériaux en fonction des zones à enjeux définies à partir des

infrastructures, de l'urbanisation, des cours d'eau, des zones de ressources en eau (périmètre des captages), des réservoirs biologiques, de l'espace de mobilité, des zones humides, de Natura 2000, des ZNIEFF de type 1, des arrêtés de protection de biotope, des plans de prévention du risque inondation, des zones d'aléas, des sites inscrits et sites classés.

Le scénario retenu correspond à peu près à l'ancien schéma départemental, avec une prise en compte à la fois de l'environnement et des problématiques techniques pour l'exploitant. Le rapport justifie les orientations du schéma, déclinées en sous-orientations.

La première orientation « **rechercher des implantations et des modes d'exploitation respectueux de l'environnement en intégrant la prise en compte des milieux physiques, naturels et humains** » est déclinée en trois sous-orientations :

- « définir les règles d'implantation minimisant les atteintes aux milieux »

Il est justifié ici que le classement retenu au précédent SDC (interdit, envisagé sous conditions et non soumis à contraintes spécifiques) ne peut pas perdurer. Un nouveau classement permettant de mieux tenir compte de la sensibilité des milieux est proposé, à l'instar des schémas départementaux des carrières de l'Yonne et de la Saône-et-Loire approuvés dernièrement, avec 4 zones de sensibilité : « sensibilité majeure, sensibilité forte, sensibilité avérée, absence de sensibilité ».

On peut noter la pertinence de cette approche et il aurait été intéressant de justifier pourquoi cette approche n'est pas exposée pour l'eau et les milieux aquatiques même si l'esprit global de la révision du schéma est de rester homogène avec ceux de Saône-et-Loire et de l'Yonne afin de faciliter à l'avenir l'intégration des schémas départementaux de carrières en un seul schéma régional des carrières de Bourgogne.

Dans cette orientation, la légende de la carte n°13, « synthèse des enjeux environnementaux » est à modifier : les zones blanches sont censées représenter les zones avec absence de sensibilité, or la légende indique « limites communales » ce qui n'est pas cohérent.

- « Préserver le fleuve Loire »

Des précisions sont intégrées afin d'insister sur la nécessité de maintien des continuités écologiques et de l'espace de mobilité de la Loire pour tout projet situé en lit majeur.

- « chercher à minimiser les nuisances lors du fonctionnement des exploitations »

Le schéma des carrières interdit l'implantation de nouvelles carrières à moins de 100 mètres d'habitations et il définit des règles précises au regard des enjeux bruit, air, vibration sur la zone comprise entre 100 et 500 mètres. Il est préconisé de respecter si possible une distance minimum de 250 m.

Il est précisé que « dans tous les cas le respect des exigences réglementaires liées au bruit devra s'imposer ».

La seconde orientation vise à « **assurer la non dégradation des ressources en eau.** »

La première sous-orientation renforce la nécessaire mise en compatibilité du schéma avec les dispositions des SDAGEs Loire-Bretagne et Seine-Normandie, mais aussi des SAGE et des contrats de milieux existants et à venir.

L'enjeu des zones humides est bien traduit et des précisions sont apportées vis-à-vis des zones « recensées » et des zones « susceptibles d'accueillir des zones humides ». Les règles établies sont claires, elles encadrent les études d'impacts qui doivent garantir que « aucune zone humide ne pourra être détruite sans autorisation et sans mesure compensatoire ».

La préservation des ressources stratégiques traite les aires d'alimentation des captages et les ressources majeures actuelles, futures et potentielles. Compte tenu de l'enjeu lié à la ressource en eau dans la Nièvre, la disposition retenue dans le schéma vise à demander une étude hydrogéologique qui doit démontrer qu'aucune atteinte ne sera portée à la formation aquifère, de façon directe ou indirecte, temporaire ou non aussi bien qualitativement que quantitativement dans chaque étude.

La troisième orientation « **optimiser l'emploi des gisements tout en promouvant le recyclage et une utilisation rationnelle de la ressource** » se décline en sous-orientations et notamment, suite au bilan effectué sur le dernier schéma, « assurer le plein emploi des gisements autorisés ».

La sous-orientation « réduire progressivement les extractions alluvionnaires en eau » décline, dans le cadre de la baisse globale de l'utilisation des matériaux alluvionnaires qu'il est nécessaire de continuer à substituer ceux-ci par des granulats issus de roches massives et de rechercher d'autres alternatives, à savoir favoriser le développement du recyclage de matériaux de chantier et des déchets du BTP.

Seul le SDAGE Loire-Bretagne affiche des objectifs chiffrés de réduction de 4 % par an du tonnage maximal annuel pour la région. Le SDC retient cet objectif pour les carrières situées dans l'emprise du SDAGE Loire-Bretagne et fixe un objectif de réduction de 2 % par an du tonnage moyen autorisé, applicable à l'ensemble du département. Un suivi avec la mise en place d'un indicateur de tonnage moyen doit permettre d'étudier au cas par cas les demandes et de connaître si l'autorisation demandée respecte l'objectif fixé.

La quatrième orientation « **rechercher ou maintenir des implantations de nature à limiter les émissions de gaz à effet de serre** » était déjà incluse dans le précédent schéma, sans résultat concret satisfaisant.

Pourtant, les sous-orientations sont définies dans la continuité du précédent schéma.

- « Favoriser l'implantation de sites d'extraction à proximité des centres de consommation ».

Cette sous-orientation, répond à la stratégie nationale pour la gestion durable des matériaux (2012). Ce principe de proximité permet de limiter les transports et ainsi les gaz à effet de serre (GES). Le rapport précise néanmoins que les nuisances des installations peuvent contribuer à éloigner celles-ci des centres de consommation. Le rapport aurait mérité d'être accompagné d'une cartographie des principaux centres de consommation connus, ayant servi à définir les besoins en matériaux dans le SDC.

- « préserver la capacité du département à répondre à ses besoins en matériaux alluvionnaires ».

Cette sous-orientation prend en compte les besoins du département de la Nièvre qui est dépendant de l'extérieur (Cher, Allier et Saône et Loire) pour les ressources alluvionnaires et la proximité de gisements de départements voisins, ce qui est plus judicieux.

- « Prendre en compte les possibilités de desserte par voie d'eau ou fer, et favoriser la pérennité de ces dernières ».

Cette sous-orientation vise à insister, de façon judicieuse, sur l'alternative au transport routier. Cela incite les pétitionnaires des carrières importantes (> 300 000 tonnes par an) à rechercher des dessertes autres que routières.

La cinquième orientation consiste à « **veiller à des réaménagements en adéquation avec les sites et les préoccupations environnementales** ».

L'encadrement de remise en état par le SDC reprend les dispositions de l'ancien schéma avec un objectif direct d'amélioration de la prise en compte du réaménagement et pas seulement de la remise en état. Tout repose sur des préconisations, recommandations paysagères et écologiques qui sont satisfaisantes à ce niveau de plan.

Il s'appuie sur les recommandations développées dans le rapport concernant l'eau, les paysages, la biodiversité ...

Une sixième et nouvelle orientation consiste à « **garantir la continuité des flux existants de matériaux relatifs à des besoins nationaux** ».

Cette orientation concerne les carrières produisant du ballast pour les TGV/LGV-Trains à Grande Vitesse/Lignes à Grande Vitesse. La Nièvre compte 3 carrières produisant du ballast, dont 2 parmi les 12 disposant d'un agrément national.

#### **2-2-4 Exposé des effets notables probables sur l'environnement, en prenant en compte les effets cumulés connus, dont l'évaluation des incidences Natura 2000**

Il est admis que l'exercice d'évaluation des effets est difficile pour un plan-programme de ce type. Lors de la démarche de révision du schéma, la méthode de qualification des enjeux environnementaux thématiques et territoriaux a permis d'aboutir à une grille d'analyse des effets et à des propositions de points de vigilance, ainsi qu'à une carte de prescriptions et des conditions d'autorisation. Ces outils devraient tendre à limiter les impacts des projets de carrières, dans tous les domaines de l'environnement. On peut regretter que l'évaluation ne fasse pas référence au contenu de ces outils. Chaque orientation est évaluée au regard des enjeux reconnus importants.

L'évaluation des effets du projet de SDC au regard des effets de l'actuel SDC n'est pas explicite.

Sur le fond, l'exposé des effets amène les remarques suivantes :

Si les effets globaux du SDC sur l'environnement sont appréciés, les effets locaux, en particulier sur les secteurs les plus sensibles, thématique par thématique, ne ressortent pas suffisamment dans le rapport environnemental.

Relativement aux impacts probables sur les enjeux de conservation des **habitats et des espèces** d'intérêt communautaire Natura 2000, le rapport du schéma et le rapport environnemental sont pertinents et argumentés. L'encadrement des possibilités d'implantation, d'extension et/ou de renouvellement de carrières a tenu compte du type, de la taille des sites et des enjeux et fonctionnalités liés aux habitats et aux espèces pour lesquels les sites ont été désignés.

Certains sites sensibles restent donc interdits (18 sur les 25 que compte la Nièvre) à toute nouvelle carrière du fait des enjeux liés à Natura 2000 alors que le renouvellement et/ou l'extension n'entraînent aucune interdiction quel que soit le site.

La justification donnée de ne plus interdire les projets de carrières dans tous les sites Natura 2000, comme cela est le cas dans le SDC en vigueur, repose sur la création de nouveaux sites Natura 2000 entre 2001 et 2011 conduisant une couverture par le réseau Natura 2000 de 15,9 % de la surface départementale.

L'étude d'incidences Natura 2000 du schéma des carrières, présentée dans le rapport environnemental constitue une base de données particulièrement intéressante pour mener et instruire les études d'incidence des projets de carrières – enjeux site par site, espèces par espèces, interrelations, exemples de mesures d'évitement et de réduction...

Les **continuités écologiques** sont traitées dans le schéma. Les 2/3 des carrières se trouvent dans une zone d'importance de la sous-trame « zone humide ». Les carrières n'y sont pas interdites mais le SDC prescrit de façon pertinente la réalisation d'études spécifiques à mener dans l'étude d'impact afin de vérifier l'absence d'effets préjudiciables sur les espèces et leur écologie. Le rapport environnemental aborde l'utilité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui illustre les interactions des carrières avec les zones humides. Il est noté que les zones humides doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le schéma. Les plantes invasives sont abordées dans ce chapitre en tant que pression importante sur certains écosystèmes locaux. Le SDC prescrit la production d'un plan de lutte pendant toutes les phases d'exploitation.

Sur le thème du **patrimoine**, le SDC ne semble pas prohiber, selon le rapport environnemental et le rapport du SDC, les projets dans les sites classés, les AVAP (aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine et les ZPPAUP (zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager).



Le tableau page 22 de la notice mentionne en revanche une interdiction et le tableau page 187 de l'évaluation mentionne des zones d'exclusion. Ces incohérences doivent être levées. Le schéma rappelle que les demandes de carrières doivent se conformer à la réglementation d'autorisation spéciale des sites classés. Toutefois, le SDC en vigueur était plus ferme. En conséquence et vu la faible surface concernée par les sites classés, l'autorité environnementale estime qu'il conviendrait que le SDC interdise les carrières dans ces périmètres de protection du patrimoine et pérennise la réalisation d'une étude spécifique quand le projet de carrière est en co-visibilité avec ceux-ci.

Le rapport du SDC met en évidence des recommandations pour la réalisation des études d'impact des carrières qui seraient dans des sites paysagers type « Grand Site » qui concerne Bibracte ou type « UNESCO » qui concerne le site de la Charité-sur-Loire. Ces recommandations doivent être complétées par des définitions et des attendus plus précis concernant l'aire d'influence, les enjeux de préservation, la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité, l'intégrité du site...

Concernant le **paysage**, le SDC préconise que les analyses paysagères soient menées en référence avec l'étude appelée « Atlas des paysages de la Nièvre » annexée au SDC. Celle-ci présente les enjeux et la sensibilité des 13 unités paysagères du département ainsi que les recommandations à prendre en compte par les exploitants de carrières pour respecter la qualité paysagère. Cette disposition du SDC est intéressante et devrait permettre indirectement d'améliorer l'intégration des projets dans le paysage, en phase d'exploitation comme en phase de remise en état.

Enfin, les effets probables sur **l'eau et le milieu aquatique** sont jugés globalement neutres à favorables dans le rapport environnemental. Les « préconisations pour l'établissement de l'étude d'impact » concernant l'enjeu « eau », proposées dans le schéma (pages 50 et 51) sont très pertinentes et devraient apporter des améliorations dans les études d'impact donc dans la prise en compte de l'environnement.

Les impacts de certaines orientations (1 et 4 notamment) sur l'eau et le milieu aquatique sont toutefois difficiles à juger considérant les renvois à des points de vigilance. Ces points se traduisent par des études techniques pointues à l'occasion des études d'impact des projets de carrières. La réalisation des expertises et leur analyse au cours de l'instruction vont nécessiter des compétences rares en hydrogéologie notamment. Les moyens déployés pour rédiger et juger le contenu de ces études (humains, qualification,...) devront faire l'objet d'un bilan afin de vérifier que l'encadrement du schéma est valable en pratique.

Sur les autres enjeux, (agricole et forestier notamment) l'évaluation des effets est pertinente, même si de nombreux points de vigilance persistent en ce qui concerne la prise en compte de la réduction des gaz à effet de serre. Le **cadre de vie** et le **risque inondation** sont plutôt bien pris en compte. Concernant la **gestion des déchets**, il est à préciser qu'un plan de gestion Interdépartemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) (Yonne, Saône-et-Loire et Nièvre) est en cours d'élaboration.

#### **2-2-5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi**

Le SDC ne présente pas en tant que telles de mesures puisque la conception du schéma des carrières comprend, par essence, la démarche d'évitement et de réduction au travers des dispositions qu'il impose aux projets de carrières. Ce raisonnement est pertinent. Néanmoins les points de vigilance notés devront être examinés lors de l'instruction des dossiers et nécessiteront le cas échéant la mise en place de mesures spécifiques.

Un dispositif de suivi avec indicateurs est présenté par enjeu. Il s'appuie sur des indicateurs provenant des suivis des instructions des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement, de l'observatoire des matériaux et du suivi dans le cadre d'autres plans comme les SAGE et les SDAGE. Le schéma prévoit des dispositions facilitant la collecte des données afin d'effectuer le bilan à l'échéance du schéma. Ces données permettront un suivi régulier de la réalisation des mesures et des impacts observés.

L'autorité environnementale recommande qu'un suivi attentif et régulier dans les périmètres de captages et dans les sites Natura 2000 soit mis en place. Il s'agira de vérifier que l'encadrement assoupli du nouveau schéma sur ces périmètres est valable en pratique et assure la bonne prise en compte des



enjeux. En complément des indicateurs proposés, le nombre de projets non autorisés dans ces secteurs serait à suivre également.

### **Résumé non technique et méthodologie suivie**

Le résumé non technique (20 pages), placé en début de rapport environnemental reprend les informations essentielles du rapport environnemental, Il est lisible et clair.

La méthodologie est présentée en partie 9 et permet de comprendre que l'élaboration du SDC est le fruit d'un travail collaboratif avec les associations, les professionnels et l'administration. Les méthodes utilisées pour les différents chapitres de l'évaluation sont listées.

Il aurait été intéressant que le rapport expose de manière plus précise en quoi le bilan du schéma existant a orienté les nouvelles dispositions retenues.

## **3° - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Il est à noter que les révisions des deux SDAGE seront validés en fin d'année 2015. Le schéma devra s'attacher à prendre en compte les dispositions modifiées.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC doit être appréciée en considérant la nécessaire conciliation des enjeux et le consensus trouvé (préservation des espaces et approvisionnement en matériaux).

Le projet de SDC de la Nièvre aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le schéma ont bien été mises en évidence : vallées alluviales riches en matériaux alluvionnaires et sites de ressources en roches massives. Il met l'accent sur l'enjeu qui consiste à assurer la protection des milieux les plus fragiles comme les zones humides, les frayères et les captages d'eau potable (AEP).

### ***Prise en compte de la ressource en eau.***

L'autorité environnementale regrette que le SDC ne propose pas d'outils d'aide à la décision vis à vis de la protection de la ressource en eau potable au regard de la fragilité de l'alimentation en eau potable du département de la Nièvre. En effet, même si à l'heure actuelle les carrières ne sont pas concernées, la fragilité de la ressource en eau s'est aggravée depuis le précédent SDC mais les contraintes ne se sont pas renforcées, au contraire. Les conditions prévues par le SDC pour les demandes de projet de carrières au-delà d'un périmètre de protection rapproché des captages, se traduisent par la réalisation d'études approfondies qui certes permettront d'assurer une meilleure connaissance de la ressource, mais qui seront sujettes à discussions d'experts entre maîtres d'ouvrage et services instructeurs. L'aspect technique pointu des études et des discussions risque de compliquer la compréhension par le public.

Le schéma créé ainsi peu d'interdictions par rapport à l'enjeu de ressource en eau, et a diminué celles dans les secteurs environnementaux comme Natura 2000.

### ***Prise en compte des zones humides.***

Elle sera étudiée au cas par cas. Les études devront démontrer la compatibilité des activités d'extraction avec l'enjeu de protection des zones humides indiqué par la disposition 84 du SDAGE Seine-Normandie.

### ***Prise en compte de la préservation de la ressource en matériaux***

Le SDC fixe comme objectif une réduction de 4 % du tonnage maximum annuel autorisé en matériaux alluvionnaires pour les secteurs situés dans le SDAGE Loire-Bretagne et un objectif de réduction de 2 % du tonnage moyen annuel autorisé en matériaux alluvionnaires pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le SDC répond ainsi aux principes exigés par le SDAGE Loire-Bretagne plus restrictif que celui de Seine-Normandie. Ces objectifs de réduction se formalisent par des dispositions propres à chaque autorisation qui prendra en compte la destination des matériaux. Par ailleurs, pour une meilleure prise

en compte de l'environnement, la limitation du recours aux matériaux alluvionnaires aurait pu être plus précise, notamment en hiérarchisant les sites de ressources de moindres enjeux environnementaux. Un indicateur de suivi est mis en place pour s'assurer du respect de l'objectif de réduction de 2 % par an du tonnage moyen autorisé en matériaux alluvionnaires.

#### ***Prise en compte de la trame verte et bleue.***

L'autorité environnementale précise que le projet de SDC renforce la portée du SRCE en prévoyant (page17 -partie 6) que « les documents de planification, d'aménagement de l'espace et d'urbanisme et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent prendre en compte le SRCE, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents ou projets sont susceptibles d'entraîner. » Le SDC interdit les carrières dans les secteurs concernés par un arrêté de protection de biotope (APB), un espace naturel sensible acquis, certaines zones humides identifiées en application du SDAGE. Dans certaines zones Natura 2000 et en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, le projet de SDC fixe des contraintes plus faibles. Le SDC renvoie donc à l'échelle locale au niveau de l'étude d'impact, la prise en compte des espèces et habitats protégés qui ont motivé ces zonages. Certains de ces zonages constituent des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE. Les projets de carrière devront donc les prendre en compte.

#### ***Prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine***

L'enjeu de protection de l'identité paysagère du territoire est important au niveau de l'intégration paysagère des carrières dans l'environnement. Le SDC renvoie donc la prise en compte de l'intégration de la carrière dans le paysage à l'échelle locale au niveau de l'étude d'impact.. Le SDC fait état des différents dispositifs législatifs et réglementaires qui protègent les sites et les abords des monuments historiques. Le SDC s'en remet à la réglementation qui protège les périmètres des sites classés et des monuments historiques. Le projet de SDC propose une meilleure prise en compte du paysage dans la phase de remise en état.

## **4° - Synthèse**

La rédaction et l'esprit de ce SDC reprennent le même plan que ceux de l'Yonne et de la Saône-et-Loire dans l'optique d'aboutir à un schéma Régional des carrières d'ici 2020. Ce positionnement permet de dresser un diagnostic de l'état des ressources, une analyse de l'évolution des besoins en matériaux et des modalités de transport à une échelle de territoire davantage en cohérence avec les caractéristiques régionales du marché des matériaux. Il permet de plus une meilleure compatibilité avec les autres schémas régionaux notamment du point de vue environnemental (SDAGE, SRCE). Il convient de souligner toutefois que cette approche est plus délicate concernant l'identification et la localisation des enjeux liés à l'exploitation des carrières. Il conviendra donc de procéder au cas par cas à une vérification préalable des zonages d'inventaire ou de protection sur la base desquels les niveaux de contraintes ont été définis. Il est à noter la qualité des cartes jointes en annexe qui fournissent une aide précieuse grâce à leur lecture précise et qui fournissent une bonne représentation des enjeux identifiés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la Nièvre au regard de l'activité liée à l'exploitation de carrière portent sur :

- la préservation de la ressource en eau potable, compte tenu de sa fragilité tant sur le plan qualitatif – vulnérabilité – que quantitatif – rareté ;
- le retour au bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que la préservation des zones humides et frayères ;
- la conservation des sites désignés dans le réseau Natura 2000 et, plus généralement, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en matériaux et l'utilisation des matériaux recyclés ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre : extraction des matériaux au plus proche des bassins de consommation et transports des matériaux par des modes vertueux ;

- la préservation du patrimoine paysager et géologique ainsi que le respect des entités paysagères ;
- la non-aggravation du risque d'inondation ;
- la préservation du cadre de vie.

Le contenu du rapport environnemental aborde les attendus édictés dans l'article R122-20 du code de l'environnement. Quelques incohérences entre les différentes pièces du schéma doivent toutefois être signalées relativement notamment aux dates d'application du schéma (2014 dans l'évaluation), à l'homogénéisation des prescriptions (paysage) entre le rapport et la notice p22 et au nombre de carrières sur le territoire (pages 9 et 63).

Lors de la démarche de révision du schéma, la méthode de qualification des enjeux environnementaux thématiques et territoriaux a permis d'aboutir à une grille d'analyse des effets et à des propositions de points de vigilance, ainsi qu'à une carte de prescriptions et de conditions d'autorisation. Ces outils devraient tendre à limiter les impacts des projets de carrières, dans tous les domaines de l'environnement.

La partie relative à l'articulation avec les autres plans et programmes liste bien tous les plans/programmes concernés.

Le rapport liste les orientations des SDAGE (Loire-Bretagne et Seine-Normandie) avec lesquels le schéma doit être compatible. Une évaluation de compatibilité est attendue, notamment sur les enjeux importants : tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires au niveau régional, développer la recherche sur les matériaux de substitution...(Seine-Normandie), instaurer le principe de réduction de 4 % par an des tonnages maximum utilisés, préserver les zones humides et prévoir leur compensation par des mesures compensatoires de 200 % (Loire-Bretagne).

Concernant les documents d'urbanisme, il est noté que le SCOT de la Communauté de Commune « Loire-Nohain » (2007 et non révisé) n'est plus en adéquation avec le nouveau schéma concernant les zones proscrites.

Le projet de schéma départemental des carrières de la Nièvre aborde les enjeux environnementaux globaux et spécifiques. Le rapport met l'accent sur l'enjeu qui consiste à assurer la protection des milieux les plus fragiles comme les zones humides, les frayères et les captages d'eau potable (AEP) mais l'autorité environnementale regrette que le rapport environnemental, bien qu'il prenne en compte les enjeux liés à la ressource en eau potable, ne propose pas d'outils d'aide à la décision. En effet, les conditions prévues par le SDC pour les demandes de projet de carrières au-delà des périmètres de protection rapprochés des captages se traduisent par la réalisation d'études approfondies qui, certes permettront d'assurer une meilleure connaissance de la ressource, mais qui seront sujettes à discussions d'experts entre maîtres d'ouvrage et services instructeurs. Le SDC aurait pu confronter territorialement les besoins en matériaux à l'enjeu primordial de la ressource en eau.

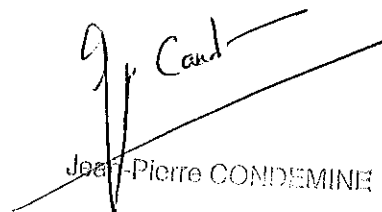
Le schéma ne garantit globalement pas une réduction effective du recours aux matériaux alluvionnaires à court terme : l'objectif de réduction porte sur le tonnage moyen annuel autorisé qui est par ailleurs supérieur aux besoins ou aux volumes extraits.

Il est regrettable que la rédaction du schéma ne présente pas d'orientation contraignante en matière de substitution et/ou de recyclage.

Relativement aux impacts probables sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Natura 2000, le rapport du schéma et le rapport environnemental sont pertinents et argumentés.

Les mesures envisagées prévoient un suivi qu'il serait utile de compléter avec des indicateurs sur les moyens humains (temps, qualifications...) déployés pour rédiger et juger le contenu des études techniques et des expertises, notamment dans les périmètres de captages d'eau potable et dans les sites Natura 2000.

Le préfet de la Nièvre

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

